

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 276

présenté par

M. Letchimy, Mme Chapdelaine, M. Paul, M. Popelin, M. Potier, Mme Descamps-Crosnier, Mme Laclais, M. Goasdoué, Mme Crozon, Mme Untermaier, Mme Capdevielle, M. Hanotin, M. Raimbourg, M. Valax, M. Vlody, M. Philippe Doucet, M. Bies, Mme Sommaruga et M. Hammadi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article L. 711-3 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la réalisation des enquêtes de conjoncture qu'il effectue trimestriellement en vertu des missions identifiées au 1, les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, s'appliquent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les entreprises interrogées par l'INSEE sont obligées de répondre à certaines enquêtes statistiques, ce n'est pas le cas pour les enquêtes de conjoncture administrées par l'IEDOM et l'IEOM. Étant donné la nécessité d'une connaissance plus fine des dynamiques conjoncturelles des économies ultramarines et du taux de réponse relativement faible (et/ou tardif) aux enquêtes de conjoncture, cet amendement propose d'étendre cette obligation de réponse aux enquêtes conjoncturelles à celles effectuées par l'IEDOM et l'IEOM dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.